Attestation de ramonage

N° _____

Conduits de fumée et conduits de raccordement — code de la santé publique, art. R. 1331-66 à R. 1331-78 Date du ramonage _____

LE COMMANDITAIRE

Nom _____

Adresse _____

Tél. _____ E-mail _____

☐ occupant ☐ propriétaire
☐ syndicat des copropriétaires ☐ exploitant

L'ENTREPRISE QUI A EFFECTUÉ LE RAMONAGE

Raison sociale _____

Adresse _____

SIRET _____ Tél. _____

Ramoneur _____ Qualification _____

LE LIEU DE L'INTERVENTION

Adresse (si différente) _____

Bâtiment, étage, porte _____

☐ maison ☐ appartement ☐ immeuble collectif
☐ local professionnel

L'INSTALLATION

☐ appareil individuel ☐ appareil collectif

Dernier ramonage le (si connu) _____

Dernier entretien de l'appareil le (si connu) _____

N°	CONDUIT DE FUMÉE RAMONÉ — EMPLACEMENT (PIÈCE, ÉTAGE, REPÈRE)	APPAREIL RACCORDÉ (TYPE, MARQUE)	COMBUSTIBLE	RACCORDEMENT RAMONÉ	VACUITÉ SUR TOUTE LA LONGUEUR
1				☐	☐ oui ☐ non
2				☐	☐ oui ☐ non
3				☐	☐ oui ☐ non
4				☐	☐ oui ☐ non

OPÉRATIONS RÉALISÉES (ART. R. 1331-70)	FAIT	OBSERVATION
Nettoyage, par action mécanique directe, de la paroi intérieure du conduit de fumée : suies et dépôts éliminés	☐	
Nettoyage des tuyaux ou conduits de raccordement	☐	
Vérification des souches et des accessoires (aspirateurs, mitres, mitrons) — ☐ remis en état	☐	
Méthode : ☐ par le haut ☐ par le bas ☐ les deux	☐	

CONSTATS, ANOMALIES ET RÉSERVES

☐ rien à signaler ☐ anomalies signalées au commanditaire

Ramonage effectué après un accident, un sinistre (feu de cheminée) ou des travaux : ☐ non ☐ oui

Je soussigné(e) _____, atteste avoir procédé le _____ au ramonage du ou des conduits de fumée désignés ci-dessus, et **atteste de la vacuité de chacun d'eux sur toute sa longueur**.

☐ Réserve : la vacuité n'a pas pu être établie pour le conduit n° _____ — motif : _____

Ce que dit la réglementation. Le ramonage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement est effectué au moins tous les douze mois ; au moins tous les six mois, dont une fois pendant la période de chauffe, pour les appareils collectifs. Des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent prévoir plusieurs ramonages par an. Il est effectué par une personne qualifiée professionnellement. L'attestation est remise au commanditaire dans un délai de quinze jours ouvrés suivant l'opération ; il la conserve au moins deux ans (code de la santé publique, art. R. 1331-71, R. 1331-74 et R. 1331-75). **Prochain ramonage à prévoir avant le** _____

Nom et signature de la personne ayant effectué le ramonage

Cachet de l'entreprise

Remise au commanditaire

Le _____

☐ en main propre ☐ par e-mail ☐ par courrier